



République Française

★

ASSEMBLEE

★ ★ ★

SECRETARIAT GENERAL

★ ★ ★

N°53-2008/APS

Du 11 septembre 2008

AMPLIATIONS

Com Del	1
Congrès	1
APS	40
SGPS	2
DPASS	2
DAFI	2
JONC	1

## DELIBERATION

**Modifiant la délibération modifiée n° 12-90/APS du 24 janvier 1990  
relative à l'aide médicale et aux aides sociales**

**L'ASSEMBLEE DE LA PROVINCE SUD,**

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération cadre modifiée n°49 du 28 décembre 1989 relative à l'aide médicale et aux aides sociales ;

Vu la délibération modifiée n°12-90/APS du 24 janvier 1990 relative à l'aide médicale et aux aides sociales.

**A ADOPTÉ EN SA SEANCE PUBLIQUE DU 11 SEPTEMBRE 2008, LES DISPOSITIONS DONT LA TENEUR SUIT:**

### **Art. 1<sup>er</sup>**.-

L'article 1<sup>er</sup> bis de la délibération du 24 janvier 1990 susvisée est remplacé par les dispositions suivantes :

«Les plafonds mensuels retenus pour l'attribution de l'aide médicale dans la province Sud sont ceux institués par les articles 10, 34 et 36 de la délibération cadre du 28 décembre 1989 susvisée.».

### **Art.2.-**

L'article 2 de la délibération du 24 janvier 1990 susvisée est remplacé par les dispositions suivantes:

« Les demandes d'admission au bénéfice de l'aide médicale sont instruites par la Direction Provinciale de l'Action Sanitaire et Sociale (DPASS).

Le dossier à constituer par le demandeur doit comprendre les renseignements relatifs notamment à :

- son état civil et sa situation familiale ;
- son lieu de résidence et ses conditions de logement ;
- ses liens avec les personnes vivant au foyer ;
- sa situation professionnelle ;
- ses revenus d'origine professionnelle ou non, permanents ou occasionnels, principaux ou accessoires ;
- les biens qu'il possède et leurs revenus ;
- sa situation vis-à-vis de tout autre régime de protection sociale tel que notamment CAFAT et mutuelles.

Le demandeur doit également fournir les documents nécessaires pour faciliter les recherches complémentaires et les contrôles de la DPASS ainsi que la liste nominative des personnes tenues envers lui de l'obligation alimentaire.».

### **Art.3.-**

L'article 2-1 de la délibération du 24 janvier 1990 susvisée est ainsi modifié :

- I. Au premier alinéa, les mots « l'exécutif du Territoire » sont remplacés par les mots « le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie » ;
- II. Au troisième alinéa, deuxième phrase, les mots « l'exécutif » sont remplacés par les mots « arrêté du président de l'assemblée de province » ;
- III. Au troisième alinéa, troisième phrase, les mots « l'exécutif » sont remplacés par les mots « le président de l'assemblée de province ».

### **Art.4.-**

L'article 4 de la délibération du 24 janvier 1990 susvisée est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'admission au régime est prononcée par le Président de l'Assemblée de la province au vu du dossier.

La carte est délivrée pour une période déterminée en fonction du dossier, qui ne peut excéder un an. Pour les personnes âgées de 60 ans et plus, les bénéficiaires des aides sociales légales et les titulaires de la carte C, la durée de validité de la carte ne peut excéder deux ans. Elle est renouvelable dans les mêmes conditions.

L'admission peut néanmoins être revue avant le terme en raison de l'évolution de la situation du bénéficiaire.

La décision de rejet doit être motivée. ».

**Art.5.-**

A l'article 6-1 de la délibération du 24 janvier 1990 susvisée, les mots « (carte B ,C, D) » sont remplacé par les mots « (cartes B et C) ».

**Art.6.-**

L'article 6-3 de la délibération du 24 janvier 1990 susvisée est complété in fine par les dispositions suivantes :

« Le bureau de l'assemblée de province est habilité, après avis de la commission de la santé et de l'action sociale, à plafonner le montant dû par le bénéficiaire en application du ticket modérateur, selon le type d'acte et de carte, ainsi qu'à modifier le taux du ticket modérateur en fonction du type d'affection.».

**Art.7. –**

Après l'article 6-3 de la délibération du 24 janvier 1990 susvisée, il est inséré un article 6-4 ainsi rédigé :

« Les tarifs des prestations réalisées par les formations sanitaires publiques de la province sud sont déterminés par délibération de l'assemblée de Province. A défaut de facturation provinciale spéciale, les actes médicaux et paramédicaux effectués à titre externe sont facturés et cotés conformément aux tarifs conventionnels et majorations en vigueur.

Pour les prestataires du secteur libéral, et à défaut de convention plus favorable, les tarifs appliqués sont les tarifs conventionnels et majorations en vigueur.».

**Art.8.-**

A l'article 7 de la délibération du 24 janvier 1990 susvisée, les mots « ou d'une carte D, atteints une maladie sociale » sont supprimés.

**Art.9. –**

L'article 9 de la délibération du 24 janvier 1990 susvisée est ainsi modifié :

I. Au premier alinéa, les mots « du 28 décembre 1989 susvisée » sont ajoutés après les mots « délibération cadre » ;

II. Le deuxième alinéa est supprimé ;

III. Après le quatrième alinéa, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé : « Le bureau de l'assemblée de province est habilité, après avis de la commission de la santé et de l'action sociale, à étendre la liste des catégories de bénéficiaires de l'aide médicale exonérés du ticket modérateur.».

#### **Art.10.-**

A l'article 9-1 de la délibération du 24 janvier 1990 susvisée, les mots « de l'ensemble des bénéficiaires » sont remplacés par les mots « ou des examens ou soins inhérents à des campagnes de dépistage ou de prévention menées par la province Sud ».

#### **Art.11.-**

L'article 11 de la délibération du 24 janvier 1990 susvisée est complété in fine par les dispositions suivantes :

« En cas d'hospitalisation d'une durée supérieure à huit jours, un nouvel avis mentionnant les raisons de cette prolongation de séjour est adressé, par le médecin traitant, au médecin conseil.».

#### **Art.12.-**

L'article 12-1 de la délibération du 24 janvier 1990 susvisée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le forfait journalier d'hébergement d'un montant égal à celui fixé par la CAFAT, normalement laissé à la charge du bénéficiaire de l'aide médicale, est supporté par le budget de la province Sud, sauf dans les établissements hospitaliers ne pouvant assurer un service de nourriture.

Toutefois, le bénéficiaire doit acquitter directement auprès de l'établissement hospitalier une somme correspondant au montant du ticket modérateur appliqué sur ce forfait, jusqu'à concurrence du plafond fixé par délibération du bureau de l'assemblée de province.

Pour les personnes admises à l'aide sociale légale et à l'aide sociale à l'enfance, la Province prend en charge ce forfait vis-à-vis des établissements d'hospitalisation, étant précisé que lorsque l'hospitalisé a été placé dans les conditions fixées par l'article 31 de la délibération cadre du 28 décembre 1989 susvisée, il est fait application de ce texte.».

#### **Art.13.-**

L'article 23 de la délibération du 24 janvier 1990 susvisée est remplacé par les dispositions suivantes :

« La commission consultative est composée :

- du président de l'assemblée de province ou de son représentant, Président
- de trois membres de l'assemblée de province, désignés par cette dernière dans le respect du principe de la représentation proportionnelle des groupes politiques qui y sont représentés ou leurs suppléants ;
- du directeur provincial de l'action sanitaire et sociale ou de son représentant,

- de l'assistante sociale chef ou de son représentant,
- de deux représentants des associations à caractère social ou caritatif, l'un du secteur « personnes âgées » et le second du secteur « personnes handicapées », désignés pour la durée de la mandature, par le Président de l'assemblée de province.

Le président de la commission de la santé et de l'action sociale de la Province ou son représentant peuvent participer aux réunions de la commission, avec voix consultative.

En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante. Le secrétariat de la commission est assuré par la direction provinciale de l'action sanitaire et sociale.

La commission se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation de son président.

Elle est consultée sur l'admission au bénéfice des différentes aides sociales réserve faite des aides immédiates et exceptionnelles.».

#### **Art.14.-**

L'article 29 de la délibération du 24 janvier 1990 susvisée est remplacé par les dispositions suivantes:

« L'indemnité personnelle allouée aux personnes visées à l'article 31 de la délibération cadre du 28 décembre 1989 susvisée est fixée en province Sud à 10 000F francs CFP par mois ».

Le bureau de l'assemblée de la province Sud est habilité, après avis de la commission de la santé et de l'action sociale, à revaloriser chaque année cette indemnité personnelle, notamment en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation des ménages calculé par l'ISEE. ».

#### **Art.15.-**

La présente délibération sera transmise à Monsieur le Commissaire Délégué de la République et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

**Le Président**

**Philippe GOMES**